

Le renforcement annoncé des prérogatives de l'AMF émeut les avocats

Le projet de réforme bancaire renforce les prérogatives de l'Autorité des marchés financiers.

Premier point : renforcer les prérogatives des contrôleurs et des enquêteurs*.

D'abord en alignant le pouvoir des premiers sur les seconds. Ce qui permettra aux contrôleurs de pouvoir se faire communiquer par toute personne tous documents et informations jugées utiles.

Deuxième point, autoriser les enquêteurs à recueillir les explications des personnes lors des visites sur place. Une pratique qui a déjà cours mais qui a fait l'objet de positions diverses de la part de juridictions. Le 13 décembre 2012, en effet, les juges de la cour d'appel de Paris ont rappelé au gendarme boursier l'importance de respecter les droits de la défense. En annulant une décision de la commission des sanctions (juge de l'AMF), au motif que « *la personne dont les déclarations avaient été recueillies par les enquêteurs n'avait pas au préalable renoncé au bénéfice des règles applicables aux auditions* ». L'AMF pourra donc désormais simplement rappeler les droits à la personne visitée.

Troisième point, le gendarme boursier va être autorisé à utiliser des identités d'emprunt dans le cadre de ses investigations sur Internet.

Enfin, le texte introduit la notion de « *manquement autonome d'entrave* ». Jusqu'à présent, la seule réponse à l'obstruction aux investigations était pénale. Et elle était dans les faits peu utilisée car longue et délicate à mettre en place. Pour dissuader d'adopter un tel comportement, le projet de loi propose l'introduction dans le Code monétaire et financier d'un nouveau manquement administratif sanctionnant l'obstruction aux investigations des enquêteurs et contrôleurs et susceptible d'être sanctionné par la commission des sanctions, le manquement d'entrave.

Du côté des avocats, ce projet de loi provoque quelque émoi. « *La confiance des investisseurs suppose la transparence et on ne peut qu'être favorable à tout ce qui peut assurer le bon fonctionnement des marchés*, commente Jean Veil, associé au cabinet Veil Jourde. *Mais tout pouvoir suppose un contre-pouvoir. Accroître les droits des enquêteurs, impose à l'évidence un contrôle de ces derniers. Je suggère un service d'inspection générale des services à l'image de l'IGS pour la police.* » « *En outre, ajoute-t-il, il faut craindre la multiplication déraisonnable des procédures pour manquement d'entrave, résultant de la crispation inéluctables des enquêteurs et des enquêtés au début de chaque enquête.* »

Le texte intégral du projet de « loi de séparation et de régulation des activités bancaires » est dans notre base « Ressources », rubrique Législation française, Assemblée nationale, projets de loi.

**Les contrôleurs mènent une surveillance continue à l'égard des professionnels de marché (sociétés de gestion ou des prestataires de services d'investissement, entreprises de marché). Ils ont jusqu'à présent moins de prérogatives que les enquêteurs. Ces derniers veillent à la régularité des opérations sur instruments financiers. Ils ont pour mission de rechercher d'éventuels abus de marché (ndlr).*